



PM2023/27

Le Maire de Bazouges la Pérouse

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

**VU** la demande présentée par l'entreprise DJC Carrelage pour le compte de Mr et Mme Louis MOREL concernant un projet de construction d'une piscine pour la mise en place d'une toupie de béton.

**Considérant** l'avis favorable à cette demande de l'agence départementale du Pays de Fougères en date du 15 juin 2023

**Considérant** que ces travaux nécessitent pour des raisons de sécurité une modification des conditions de circulation et de stationnement.

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – la circulation côté de l'arrêt de car route de Sté Rémy – la croix marelle en bordure de la D 90 d'une longueur approximative de 8 m sera interdite à partir du Vendredi 23 Juin -13 h 30 et pendant la durée des travaux soit jusqu'à 17 heures. L'emplacement devra être libéré à 17 h pour le passage des transports scolaires.

La chaussée sera rétrécie à l'ensemble des véhicules.

L'accès aux riverains sera maintenu et le cheminement des piétons protégés.

Article 2 – le stationnement sera interdit aux véhicules légers et aux poids lourds.

Article 3 – L'entreprise aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4– Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5– les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'urgence.

Article 6– Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 7 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 – Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BAZOUGES LA Pérouse, le 15 juin 2023

